





- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

**Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

*Éléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr VI, Hg, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Les teneurs en chrome total (137 mg/kg de matière sèche) et nickel (122 mg/kg de matière sèche) mesurées ne permettent pas de respecter les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.**

*Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les usages revendiqués.

**Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande<sup>3</sup>**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.
- e. Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :
- Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, les teneurs en chrome total (137 mg/kg de matière sèche) et en nickel (122 mg/kg de matière sèche) dépassent les teneurs maximales de 120 mg/kg de matière sèche définie pour le chrome total et de 50 mg/kg de matière sèche définie pour le nickel ;
  - Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux ou l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cet absence d'effet nocif ;

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et à l'environnement à autoriser le produit TERRACOTTEM UNIVERSAL pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	TERRACOTTEM UNIVERSAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	TERRACOTTEM BV Brugstraat 27A 8720 OESELGEM (DENTERGEM) Belgique
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Mélange solide granulaire de rétenteurs d'eau de synthèse sous forme de polymère, de roche volcanique et d'éléments minéraux à libération contrôlée.
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	906-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs
Matière sèche	95 - 99 %
Matière organique	25 - 35 %
Capacité de rétention (absorption) dans l'eau distillée	4500 – 9000 g eau /100 g
Capacité de rétention (absorption) d'une solution de nitrate de calcium Ca(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> à 2g/L	1500 - 3000 g eau /100 g
Polymères (rétenteurs d'eau de synthèse)	35 - 45 %
Engrais NPK (15 - 10 - 13) avec oligo-éléments*	7 - 11 %
Taille des particules	0,63 - 4 mm (> 85 %)

\* Bore (B) 0,01 %, cuivre (Cu) 0,003 %, fer (Fe) 0,95 %, manganèse (Mn) 0,03 %, molybdène (Mo) 0,001 %, zinc (Zn) 0,003%



## Liste des cultures demandées refusées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Pelouses, parterres, jardins et jardin suspendus	100 g/m <sup>2</sup>	1/an	Incorporation au sol	Avant plantation ou semis
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
Jardinières et cultures en conteneurs	5 kg/m <sup>3</sup>	1/an	Mélange aux supports de culture	Avant plantation ou semis
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
Arbres et arbustes	1,5 kg/m <sup>3</sup>	1/an	Mélange à la terre du trou de plantation	Avant plantation ou semis
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			